

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

AGENDA

November 22, 2019
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from December 2 to December 13, 2019.

CALENDRIER

Le 22 novembre 2019
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 2 décembre au 13 décembre 2019.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2019-12-03	<i>Atlantic Lottery Corporation Inc., et al. v. Douglas Babstock, et al.</i> (N.L.) (Civil) (By Leave) (38521)
2019-12-04	<i>Chaycen Michael Zora v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (38540)
2019-12-05	<i>Desjardins Cabinet de services financiers inc., et al. c. Ronald Asselin</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (37898) (Start time: 10:00 a.m. / Audience débutant à 10 h)
2019-12-06	<i>C.M. Callow Inc. v. Tammy Zollinger, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38463)
2019-12-06	<i>Wastech Services Ltd. v. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (38601)
2019-12-09	<i>Attorney General of British Columbia v. Provincial Court Judges' Association of British Columbia</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (38381)
2019-12-09	<i>Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, et al. v. Judges of the Provincial Court and Family Court of Nova Scotia, as represented by the Nova Scotia Provincial Judges Association</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (38459)
2019-12-10	<i>Hydro-Québec c. Louise Matta, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38254)
2019-12-11	<i>International Air Transport Association, et al. v. Instrubel, N.V., et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (38562)
2019-12-12	<i>Joanne Fraser, et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (38505)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. EST; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HNE; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38521 *Atlantic Lottery Corporation Inc. v. Douglas Babstock, Fred Small*

- and -

Bally Gaming Canada Ltd. And Bally Gaming Inc.

- and between -

VLC, Inc., IGT-Canada Inc., International Game Technology, Spielo International Canada ULC, Tech Link International Entertainment Limited v. Douglas Babstock, Fred Small

- and -

Bally Gaming Canada Ltd. and Bally Gaming Inc.

(N.L.) (Civil) (By Leave)

Torts – Duty of care – Causation – Contracts – Breach – Disgorgement of profits – Whether a new cause of action should be recognized entitling a plaintiff to a disgorgement remedy upon proof of the breach of a duty of care in negligence, absent damage, injury or loss – Whether the proper analytical framework was applied for disgorgement in breach of contract – Whether the proper interpretation of “three-card monte” discloses any reasonable prospect of the plaintiffs succeeding – Whether certification of the class action should have been denied.

The Atlantic Lottery Corporation (ALC) is a corporation constituted by the governments of the four Atlantic Provinces to conduct lotteries and other gambling activities on behalf of the Crown. Douglas Babstock and Fred Small brought an application for certification as representatives of a class action against ALC and several other third party suppliers to ALC. The proposed class action alleged harm by video lottery terminals which offered line games similar to slot machines. The seven causes of action included (amongst others) breach of contract, negligence, unjust enrichment, and waiver of tort. In two separate decisions, a judge of the Supreme Court of Newfoundland & Labrador refused a motion to strike and then certified the class action. A majority of the Court of Appeal affirmed the certification except for claims under the *Competition Act* and *Statute of Anne, 1710*. In a dissenting opinion, Welsh J.A. would have allowed the appeal, set aside the certification order, and struck the claim in its entirety.

38521 *Société des loteries de l'Atlantique inc. c. Douglas Babstock, Fred Small*

- et -

Bally Gaming Canada Ltd. et Bally Gaming Inc.

- et entre -

VLC, Inc., IGT-Canada Inc., International Game Technology, Spielo International Canada ULC, Tech Link International Entertainment Limited c. Douglas Babstock, Fred Small

- et -

Bally Gaming Canada Ltd. et Bally Gaming Inc.

(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Causalité - Contrats - Violation - Restitution des profits - Convient-il de reconnaître une nouvelle cause d'action conférant au demandeur le droit d'intenter un recours en restitution s'il prouve une violation de l'obligation de diligence en l'absence de dommage, de préjudice ou de perte?

- A-t-on appliqué le bon cadre d'analyse en ce qui concerne la restitution pour violation de contrat? - La bonne interprétation de « bonneteau » présente-t-elle une possibilité raisonnable que les demandeurs aient gain de cause? - Aurait-on dû refuser la certification du recours collectif?

La Société des loteries de l'Atlantique (SLA) est une personne morale constituée par les gouvernements des quatre provinces de l'Atlantique pour administrer des loteries et exercer d'autres activités de jeu au nom de l'État. Douglas Babstock et Fred Small ont présenté une demande de certification comme représentants d'un recours collectif exercé contre la SLA et plusieurs autres tiers fournisseurs de la SLA. Le recours collectif proposé allègue un préjudice causé par des terminaux de loterie qui offraient de jeux en ligne semblables à des machines à sous. Les sept causes d'action comprenaient notamment la violation de contrat, la négligence, l'enrichissement injustifié et la renonciation à un recours délictuel. Dans deux jugements distincts, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté une requête en radiation et a ensuite certifié l'action à titre de recours collectif. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ont confirmé la certification, à l'exception des allégations fondées sur la *Loi sur la concurrence* et la *Statute of Anne, 1710*. Dans une opinion dissidente, la juge Welsh aurait accueilli l'appel, annulé l'ordonnance de certification et radié la demande au complet.

38540 *Chaycen Michael Zora v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Failure to comply with condition of undertaking or recognizance – Elements of the offence – *Mens rea* – Whether *mens rea* for offence of failing to comply with condition of undertaking or recognizance should be assessed objectively or subjectively – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 145(3).

Mr. Zora, appellant, was charged with several drug offences and was granted bail on the condition that he obey a curfew and present himself at his front door within five minutes of a police officer or bail supervisor attending to confirm his compliance with those conditions. On two occasions, Mr. Zora failed to present himself and he was ultimately convicted of breach of recognizance. Mr. Zora appealed his conviction on the basis that the trial judge erred by applying the wrong *mens rea* standard to the offence. The trial court and a majority of the Court of Appeal dismissed his appeals. They found that while s. 145(3) was ambiguous and that there was conflict in the jurisprudence on the issue, the correct approach was to assess the *mens rea* of the offence objectively. Fenlon J.A., however, would have applied a subjective standard. In her view, neither the words nor the design of the offence supports a clear legislative intent to displace the presumptive subjective fault element that is the foundational principle of the criminal law.

38540 *Chaycen Michael Zora c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement - Éléments de l'infraction - *Mens rea* - La *mens rea* de l'infraction d'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement doit-elle être évaluée objectivement ou subjectivement? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 145(3).

Monsieur Zora, l'appelant, a été accusé de plusieurs infractions liées à la drogue et a obtenu une mise en liberté sous caution à la condition de respecter un couvre-feu et de se présenter à sa porte d'entrée dans les cinq minutes de l'arrivée d'un policier ou d'un surveillant de sa mise en liberté sous caution pour confirmer son respect de ces conditions. À deux occasions, M. Zora ne s'est pas présenté et il a fini par être déclaré coupable de manquement à un engagement. Monsieur Zora a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le juge du procès avait commis une erreur en appliquant la mauvaise norme relative à la *mens rea* de l'infraction. Le tribunal de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté ses appels. Ils ont conclu que même si le par. 145(3) était ambigu et qu'il y avait conflit jurisprudentiel sur la question, la bonne approche consistait à évaluer la *mens rea* de l'infraction objectivement. Toutefois, la juge Fenlon aurait appliqué une norme subjective. À son avis, ni le libellé ni l'économie de l'infraction ne confirme une intention clairement exprimée par le législateur à l'effet de déplacer la présomption de faute subjective qui est le principe fondamental du droit criminel.

37898 *Desjardins Financial Services Firm Inc., Desjardins Global Asset Management Inc., a lawfully constituted legal person, formerly Desjardins Asset Management Inc. v. Ronald Asselin*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class action - Authorization criteria - Common questions - Arguable case - Class action in contractual and extracontractual civil liability - Whether Court of Appeal erred in authorizing class action based on representations made individually by hundreds of financial advisors to thousands of investors in context of their personal financial planning under art. 1003(a) [now 575 para. 1] of *Code of Civil Procedure* - Whether, in light of release and injunction in homologation order, cause of action based on ABCP (asset-backed commercial paper) was "arguable" for purposes of art. 1003(b) [now 575 para. 2] of *Code of Civil Procedure* - Whether Court of Appeal erred in concluding that purely speculative allegations concerning alleged error of design and management sufficed to establish arguable cause of action for purposes of art. 1003(b) [now 575 para. 2] of *Code of Civil Procedure* - *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, art. 1003 (repealed) - *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575 - *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, ss. 16 and 17.

The respondent, Ronald Asselin, made investments with Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est. Called "Perspectives Plus Term Savings" and "Alternative Term Savings", they were principal-protected term deposits that were not cashable before maturity. Following the economic crisis of 2008, Mr. Asselin was informed in March 2009 that although the principal was still protected, the investments would not yield any return and would continue not to be cashable until the end of the term. In 2011, Mr. Asselin filed an application for authorization to institute a class action in contractual civil liability against the appellant Desjardins Financial Services Firm Inc. on the ground that it had encouraged people to make investments that were represented to be safe even though they involved a specific risk that could affect their yield potential, and in extracontractual civil liability against the appellant Desjardins Global Asset Management Inc. on the ground that it had designed and managed the investments in question in a reckless and incompetent manner that was not in keeping with the risk associated with a financial product represented to be safe, and that it had used inappropriate financial strategies.

37898 *Desjardins Cabinet de services financiers inc., Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., personne morale légalement constituée, anciennement Desjardins Gestion d'actifs inc. c. Ronald Asselin*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectif - Critères d'autorisation - Questions communes - Cause défendable - Action collective en responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle - La Cour d'appel a-t-elle erré en autorisant une action collective fondée sur les représentations faites individuellement par des centaines de conseillers financiers à des milliers investisseurs, dans le cadre de leur planification financière personnelle, de l'art. 1003(a) [maintenant 575 par. 1] du *Code de procédure civile*? - À la lumière de la quittance et de l'injonction contenues à l'Ordonnance d'homologation la cause d'action fondée sur les PCAA (papiers commerciaux adossés à des actifs) était-elle « défendable » au sens de l'art. 1003(b) [maintenant 575 par. 2] du *Code de procédure civile*? - La Cour d'appel erre-t-elle en concluant que les allégations purement spéculatives relatives à la prétendue faute de conception et de gestion permettent d'établir une cause d'action défendable au sens de l'art. 1003(b) [maintenant 575 par. 2] du *Code de procédure civile*? - *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, art. 1003 (abrogé) - *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 575 - *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36, art. 16 et 17.

L'intimé, Monsieur Ronald Asselin, a investi dans des placements auprès de la Caisse Desjardins de Sherbrooke-Est à savoir, des dépôts à terme à capital protégé non encaissables avant l'échéance appelés « placement à terme perspective plus » et « placement épargne à terme gestion active ». Des suites de la crise économique de 2008, M. Asselin est informé en mars 2009 que bien que le capital demeure protégé, ces placements ne produiraient aucun rendement et qu'ils resteraient non encaissables jusqu'à la fin du terme. En 2011, M. Asselin dépose une demande d'autorisation d'action collective en responsabilité civile contractuelle contre l'appelante Desjardins Cabinet de services financiers inc. au motif qu'elle aurait incité à contracter des placements présentés comme sûrs alors qu'ils comportaient un risque particulier pouvant affecter leur potentiel de rendement et en responsabilité civile extracontractuelle contre l'appelante Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. au motif qu'elle aurait conçu et géré les placements en question d'une façon téméraire et incomptante, qui ne concordait pas avec le risque associé à un produit financier présenté comme sûr, et d'avoir usé de stratégies financières inappropriées.

38463 C.M. Callow Inc. v. Tammy Zollinger, Condominium Management Group, Carleton Condominium Corporation No. 703, Carleton Condominium Corporation No. 726, Carleton Condominium Corporation No. 742, Carleton Condominium Corporation No. 765, Carleton Condominium Corporation No. 783, Carleton Condominium Corporation No. 791, Carleton Condominium Corporation No. 806, Carleton Condominium Corporation No. 826, Carleton Condominium Corporation No. 839 and Carleton Condominium Corporation No. 877
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Commercial contracts - Performance - Duty of honest performance - Active non-disclosure - Whether the condos' active non-disclosure breached a duty of good faith - For what damages could the respondents be held liable - *Bhasin v Hrynew*, 2014 SCC 71.

C.M. Callow Inc. (owned and operated by Christopher Callow) provided maintenance services to ten condominium corporations. Those combined corporations formed a Joint Use Committee (JUC) to make decisions regarding joint and shared assets of the corporations and, in April 2012, entered into two two-year maintenance contracts with Mr. Callow. One contract covered summer maintenance work and the other covered winter maintenance. The winter contract, which ran from November 2012 to April 2014, contained a provision allowing for early termination by the JUC on 10 days' notice. In March or April of 2013, the JUC decided to terminate the winter contract, but did not provide Mr. Callow with notice of termination. During the summer of 2013 Mr. Callow, of his own volition, performed extra "freebie" landscaping work in the hope that this would act as an incentive for the JUC to renew the contracts. In September of 2013 the JUC gave notice it intended to terminate the contracts. Mr. Callow sued for breach of contract. The Ontario Superior Court of Justice determined that the JUC breached their contractual duty of honest performance by acting in bad faith. The Court of Appeal allowed the appeal and determined that the trial judge improperly expanded the duty of honest performance. Relying on *Bhasin v Hrynew*, 2014 SCC 71, the Court of Appeal found that the JUC owed Mr. Callow nothing beyond the 10-day formal notice period and that failure to provide notice on a more timely basis was not in itself evidence of bad faith. The Court of Appeal emphasized that there is no unilateral duty to disclose.

- 38463** *C.M. Callow Inc. c. Tammy Zollinger, Condominium Management Group, Carleton Condominium Corporation No. 703, Carleton Condominium Corporation No. 726, Carleton Condominium Corporation No. 742, Carleton Condominium Corporation No. 765, Carleton Condominium Corporation No. 783, Carleton Condominium Corporation No. 791, Carleton Condominium Corporation No. 806, Carleton Condominium Corporation No. 826, Carleton Condominium Corporation No. 839 et Carleton Condominium Corporation No. 877*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Contrats commerciaux - Exécution - Obligation d'exécution honnête - Non-divulgation active - Par leur non-divulgation active, les sociétés condominiales ont-elles violé une obligation d'agir de bonne foi? - Pour quels dommages les intimées peuvent-elles être tenues responsables? - *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71.

C.M. Callow Inc. (exploitée par Christopher Callow, qui en est aussi le propriétaire) fournissait des services d'entretien à dix sociétés condominiales. Ces sociétés formaient ensemble un [TRADUCTION] « comité d'utilisation commune » (le « comité ») pour prendre des décisions relatives aux éléments d'actif conjoints et partagés des sociétés et, en avril 2012, elles ont conclu avec M. Callow deux contrats d'entretien d'une durée de deux ans. Un des contrats avait pour objet les travaux d'entretien estival et l'autre avait pour objet l'entretien hivernal. Le contrat d'entretien hivernal, en vigueur de novembre 2012 à avril 2014, renfermait une disposition qui autorisait le comité à résilier le contrat par anticipation moyennant un préavis de dix jours. En mars ou avril 2013, le comité a décidé de résilier le contrat d'entretien hivernal, mais il n'a pas donné de préavis de résiliation à M. Callow. Au cours de l'été de 2013, M. Callow, de son propre gré, a exécuté gratuitement des travaux paysagers supplémentaires dans l'espoir que cela inciterait le comité à renouveler les contrats. En septembre 2013, le comité a donné un préavis de son intention de résilier les contrats. Monsieur Callow a poursuivi pour inexécution de contrat. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que le comité avait violé son obligation contractuelle d'exécution honnête en agissant de mauvaise foi. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a conclu que le juge de première instance avait élargi à tort l'obligation d'exécution honnête. S'appuyant sur l'arrêt *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71, la Cour d'appel a conclu que le comité ne devait rien à M. Callow en dehors du délai de préavis officiel de dix jours et que le défaut d'avoir donné un préavis en temps plus opportun ne constituait pas en soi une preuve de mauvaise foi. La Cour d'appel a souligné qu'il n'existe aucune obligation unilatérale de divulgation.

-
- 38601** *Wastech Services Ltd. v. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Performance - Doctrine of good faith - Contractual discretion - Legitimate expectation - Whether the arbitrator erred in concluding that the duty of good faith could be implied by law - Whether the arbitrator erred in concluding that Wastech had a legitimate expectation that Metro would compensate Wastech over and above adjustments provided for in their agreement - Whether a breach of the duty of good faith required a finding that the parties' agreement was nullified or eviscerated - Whether a breach of the duty of good faith required proof of subjective dishonesty - Whether the arbitrator's good faith conclusions are reviewable.

Wastech Services Ltd. and Greater Vancouver Sewerage and Drainage District (“Metro”) were involved in a 20 year contract for the disposal of solid waste from the Vancouver regional district. A dispute arose in 2011 over Metro’s discretionary allocation of solid waste to various dumping sites which negatively impacted Wastech’s contractual profit margin. The dispute went to arbitration. The arbitrator refused to include an implied term restricting Metro’s discretion to allocate waste between waste sites since this had been a possibility considered by the parties and purposefully omitted. The arbitrator found that Metro did not exercise its discretion capriciously or arbitrarily. He accepted that the basis for Metro’s conduct was the furtherance of its own objectives and held that Metro was both honest and reasonable from its own perspective. However, the arbitrator determined that Metro breached its duty of good faith in the exercise of its discretion because it lacked the appropriate regard for Wastech’s legitimate expectations. In the arbitrator’s opinion, it was open to Metro to exercise its discretion in a manner that negatively impacted Wastech financially, but it could not do so to an extent that eliminated any possibility for Wastech to achieve its contractual profit margin. The arbitrator awarded damages to Wastech. Leave to appeal to the Supreme Court of British Columbia was granted on two issues related to good faith in contracts. In granting the appeal, the judge found that the arbitrator made two errors. The judge concluded that an imposition of any duty must be based on the terms of the contract itself which the arbitrator failed to do. An appeal to the Court of Appeal for British Columbia was dismissed but for different reasons than that of the chambers judge. It concluded that bad faith required at least a subjective element of improper motive or dishonesty, neither of which were present in this case.

38601 *Wastech Services Ltd. c. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District*
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Exécution - Doctrine de la bonne foi - Pouvoir discrétionnaire en matière contractuelle - Attente légitime - L’arbitre a-t-il eu tort de conclure que l’obligation d’agir de bonne foi pouvait être implicite par l’effet de la loi? - L’arbitre a-t-il eu tort de conclure que Wastech pouvait légitimement s’attendre à que Metro l’indemnise en sus des ajustements prévus dans leur entente? - Une violation de l’obligation d’agir de bonne foi exigeait-elle une conclusion selon laquelle l’entente des parties était frappée de nullité ou vidée de son sens? - Une violation de l’obligation d’agir de bonne foi exigeait-elle une preuve de malhonnêteté subjective? - Les conclusions de l’arbitre relatives à la bonne foi sont-elles susceptibles de révision?

Wastech Services Ltd. et Greater Vancouver Sewerage and Drainage District (« Metro ») étaient parties à un contrat de 20 ans pour l’élimination des déchets solides du district régional de Vancouver. Un litige a pris naissance en 2011 à propos de la répartition discrétionnaire par Metro de déchets solides entre plusieurs sites de dépôt, ce qui a nui à sa marge de profit liée au contrat. Le litige a été soumis à l’arbitrage. L’arbitre a refusé d’ajouter une condition tacite limitant le pouvoir discrétionnaire de Metro de répartir les déchets entre sites de dépôt, puisque les parties avaient envisagé et volontairement omis cette possibilité. L’arbitre a conclu que Metro n’avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon abusive ou arbitraire. Il a reconnu que Metro avait agi de la sorte dans le but de réaliser ses propres objectifs et jugé que Metro s’était comportée de façon honnête et raisonnable de son propre point de vue. Il a toutefois décidé que Metro avait manqué à son obligation d’agir de bonne foi dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire parce qu’elle n’avait pas bien tenu compte des attentes légitimes de Wastech. De l’avis de l’arbitre, il était loisible à Metro d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’une manière qui avait une incidence négative sur Wastech financièrement, mais qu’elle ne pouvait pas le faire au point de priver Wastech de toute possibilité de réaliser sa marge de profit liée au contrat. L’arbitre a octroyé des dommages-intérêts à Wastech. L’autorisation d’interjeter appel à la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été accordée relativement à deux questions liées à la bonne foi en matière contractuelle. En accueillant l’appel, le juge a conclu que l’arbitre avait commis deux erreurs. Le juge a conclu que l’imposition d’une obligation devait être fondée sur les dispositions du contrat lui-même, ce que n’a pas fait l’arbitre. Un appel à la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a été rejeté, mais pour des motifs différents de ceux du juge en cabinet. Elle a conclu que la mauvaise foi exigeait au moins un élément subjectif de motif illégitime ou de malhonnêteté, et que ni l’un ni l’autre n’était présent en l’espèce.

38381 *Attorney General of British Columbia v. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Division of powers – Judicial independence – Judicial compensation – Public interest immunity – Cabinet confidentiality – Administrative law – Judicial review – Whether the Cabinet Submission is relevant to the *Bodner* test – How reviewing courts should consider public interest immunity should confidential Cabinet records be produced as a matter of routine.

A Judicial Compensation Commission (JCC) is formed every three years in British Columbia according to the *Judicial Compensation Act*, SBC 2003, c. 59, (the Act). The JCC makes recommendations to the Chief Judge of the provincial court and the Attorney General of British Columbia about pay and benefits for provincial court judges. The Act requires the Attorney General to provide the JCC's final report to the legislative assembly. The JCC's recommendations are not binding. The legislature can accept or reject one or more of the recommendations and set the pay and benefits for judges. However, the legislature must provide reasons for rejecting any of the JCC's recommendations. Prior to tabling the JCC report in the legislature in October 2017, Cabinet received a confidential submission from the Attorney General concerning the JCC's 2016 recommendations. After Cabinet considered the submission, the Attorney General tabled the JCC report and moved that the legislature resolve to accept eight and reject two of the JCC's recommendations. Accompanying reasons were also tabled setting out the government's proposed response. The Provincial Court Judges' Association filed for judicial review of the two JCC recommendations rejected by the legislature. A Master of the Supreme Court of British Columbia ordered the confidential Cabinet submission disclosed. Subsequent appeals to the Supreme Court of British Columbia and the Court of Appeal for British Columbia were dismissed.

38381 *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Indépendance judiciaire — Rémunération des juges — Exception d'intérêt public — Confidentialité des délibérations du Cabinet — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Une présentation au Cabinet est-elle pertinente pour le critère énoncé dans *Bodner*? — De quelle manière la cour de révision devrait-elle examiner l'exception d'intérêt public s'il faut produire couramment des documents confidentiels du cabinet?

Une commission chargée d'examiner la rémunération des juges (« CERJ ») est constituée tous les trois ans en Colombie-Britannique conformément à la *Judicial Compensation Act*, SBC 2003, c. 59, (la Loi). La CERJ fait des recommandations au juge en chef de la cour provinciale et au procureur général de la Colombie-Britannique sur la rémunération et les avantages sociaux des juges de la cour provinciale. La Loi oblige le procureur général à communiquer le rapport définitif de la CERJ à l'assemblée législative. Les recommandations de la CERJ ne sont pas contraignantes. La législature peut accepter ou rejeter une ou plusieurs des recommandations et fixer la rémunération et les avantages sociaux des juges, mais elle doit motiver le rejet de toute recommandation de la CERJ. Avant de déposer le rapport de la CERJ devant la législature en octobre 2017, le Cabinet a reçu une présentation confidentielle du procureur général au sujet des recommandations faites par la CERJ en 2016. Après que le Cabinet eut étudié la présentation, le procureur général a déposé le rapport de la CERJ et proposé que la législature décide d'accepter huit recommandations de la CERJ et en rejette deux. On a aussi déposé des motifs à l'appui exposant la proposition de réponse du gouvernement. La Provincial Court Judges' Association a déposé une demande de contrôle judiciaire visant le rejet par la législature des deux recommandations de la CERJ. Lors de cette instance, un protonotaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné la divulgation de la présentation confidentielle au Cabinet. Des appels subséquents de la décision du protonotaire ont été rejetés et en Cour suprême et en Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

38459 *Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Governor in Council v. Judges of the Provincial Court and Family Court of Nova Scotia, as*

represented by the Nova Scotia Provincial Judges Association
(N.S.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Constitutional law – Division of powers – Judicial independence – Judicial compensation – Public interest immunity – Cabinet confidentiality – Administrative law – Judicial review – Are confidential Cabinet records relevant in an application for judicial review? – If confidential Cabinet records are relevant to judicial review, how do such requests for disclosure impact public interest immunity and the parliamentary tradition of Cabinet confidentiality?

The Provincial Judges' Salary and Benefits Tribunal (the Tribunal) reports to the Minister of Justice on the appropriate level of pay for judges of the Provincial and Family Courts of Nova Scotia. The *Provincial Court Act*, RSNC c. 238 (the Act) requires the Minister of Justice to deliver the Tribunal report to the Governor in Council which occurred in December of 2016. Under the Act, the Governor in Council may confirm, vary or reject the Tribunal's recommendations along with reasons. Statutory matters delegated to the Governor in Council are submitted to the Executive Council in a Report and Recommendation (R&R). Before the Governor in Council made a decision, Cabinet received a confidential submission set out in the R&R, signed by the Attorney General, concerning the Tribunal's report. The Governor in Council varied one of the five recommendations of the Tribunal and provided reasons for the variation. In March of 2017, the Nova Scotia Provincial Court Judges' Association (PCJA) applied for judicial review of the variation. A motion by the PCJA requested the Governor in Council produce the R&R and to include an affidavit by the Honourable James H. Burrill. The Supreme Court of Nova Scotia held that the Governor in Council should produce the R&R except passages covered by solicitor-client privilege. An appeal to the Nova Scotia Court of Appeal was dismissed and cross-appeal was allowed in part on the basis of the Burrill affidavit.

38459 Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in right of the Province of Nova Scotia, Governor in Council c. Judges of the Provincial Court and Family Court of Nova Scotia, as represented by the Nova Scotia Provincial Judges Association
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Indépendance judiciaire — Rémunération des juges — Exception d'intérêt public — Confidentialité des délibérations du Cabinet — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Les documents confidentiels du Cabinet sont-ils utiles dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire? — Si les documents confidentiels du Cabinet sont utiles dans le cadre du contrôle judiciaire, quelle est l'incidence de ces demandes de communication sur l'exception d'intérêt public et la tradition parlementaire de la confidentialité des délibérations du Cabinet?

Le Provincial Judges' Salary and Benefits Tribunal (le Tribunal) fait rapport au ministre de la Justice concernant la rémunération appropriée des juges des tribunaux provinciaux et des tribunaux de la famille de la Nouvelle-Écosse. La *Provincial Court Act*, RSNC, c. 238 (la Loi) oblige le ministre de la Justice à remettre au gouverneur en conseil le rapport du tribunal, qui est daté de décembre 2016 en l'espèce. Selon la Loi, le gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou rejeter les recommandations du Tribunal en motivant sa décision. Les questions législatives déléguées au gouverneur en conseil sont soumises au Conseil exécutif dans un document intitulé Rapport et recommandation (R et R). Avant que le gouverneur en conseil ne prenne une décision, le Cabinet a reçu une présentation confidentielle dans le R et R signé par le procureur général concernant le rapport du Tribunal. Le gouverneur en conseil a modifié l'une des cinq recommandations du Tribunal et a motivé sa modification. En mars 2017, la Nova Scotia Provincial Court Judges' Association (PCJA) a demandé un contrôle judiciaire de la modification. La PCJA a demandé dans une requête que le gouverneur en conseil produise le R et R ainsi qu'un affidavit de l'honorable James H. Burrill. La Cour suprême de Nouvelle-Écosse a statué que le gouverneur en conseil devrait produire le R et R sauf les passages visés par le secret professionnel de l'avocat. Un appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a été rejeté et l'appel incident a été accueilli en partie sur la foi de l'affidavit du juge Burrill.

38254 *Hydro-Québec v. Louise Matta, Claude Ouellet, Christiane Léveillé, Diane Ouellet, Patrick Léveillé, Josée Léveillé, Entreprises Caslon Inc.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Expropriation - Real rights - Servitudes - Conventional servitudes - Legal servitudes - Extinction of servitude - Indemnity - High-voltage line - Whether scope of conventional servitude acquired after expropriation process was begun is limited by content of order in council that preceded deed of servitude negotiated with owner of servient land and published in land register - Whether interpretation of order in council 3360-72 and deeds of servitude adopted by Court of Appeal is erroneous and whether it compromises principle of stability of real rights that underlies network of Hydro-Québec - Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction by conducting *de novo* analysis of evidence and whether it undermined fairness of proceeding by doing its own research without giving parties opportunity to make representations.

In 1972, the Quebec government authorized Hydro-Québec to build an electric power transmission and distribution line between the Jacques-Cartier and Duvernay transformer stations. Hydro-Québec acquired the perpetual real rights of servitude it needed by expropriation and signed, with the owners of the immovables concerned, an agreement setting out, among other things, the purpose of the servitude and the indemnity being paid. In 1982, Hydro-Québec made changes that resulted in the power in various lines being redirected; from that time on, the transmission line on the land expropriated in 1972 was used for electricity coming from James Bay. The owners were not informed of those changes. In 2015, the Quebec government authorized Hydro-Québec's project to build the Chamouchouane-Bout-de-l'Île transmission line. The route of that new line was to be partly on the site of the servitudes acquired in 1972, parallel to the line already built. The respondents, the current owners, opposed Hydro-Québec's project and refused to provide access to their immovables. On November 23, 2015, Hydro-Québec applied for an injunction. The respondents argued that the servitudes on their immovables did not permit the construction of new transmission lines between transformer stations apart from the ones contemplated in 1972. In their cross application, they claimed damages for unauthorized use of the servitudes since 1982, for the increase in the power going through the lines and for the inconvenience associated with neighbourhood disturbances.

On May 31, 2017, the Superior Court allowed Hydro-Québec's application for a permanent injunction and ordered the respondents to cease any obstruction and to provide unrestricted access to the immovables so that Hydro-Québec could perform all the work required to carry out the project. On May 25, 2018, the Court of Appeal allowed the respondents' appeal against Hydro-Québec, set aside the trial judge's decision, declared that Hydro-Québec had no real right that allowed it to use the respondents' properties to set up the Chamouchouane-Bout-de-l'Île line, declared that the servitudes established by the parties had not been extinguished, and remitted the matter to the Superior Court to hear the cross application.

38254 *Hydro-Québec c. Louise Matta, Claude Ouellet, Christiane Léveillé, Diane Ouellet, Patrick Léveillé, Josée Léveillé, Entreprises Caslon Inc.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Expropriation - Droits réels - Servitudes - Servitudes conventionnelles - Servitudes légales - Extinction de servitude - Indemnité - Ligne à haute tension - La portée d'une servitude conventionnelle acquise après qu'un processus d'expropriation ait été initié est-elle limitée par le contenu du décret (ou de l'arrêté en conseil selon le cas) qui a précédé l'acte de servitude négocié avec le propriétaire du fonds servant et publié au registre foncier? - L'interprétation de l'arrêté en conseil 3360-72 et des Actes de servitude retenue par la Cour d'appel est-elle erronée et compromet-elle le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec? - La Cour d'appel a-t-elle excédé sa compétence en procédant à une analyse *de novo* de la preuve et a-t-elle remis en cause le caractère équitable de la procédure en effectuant ses propres recherches, sans donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs observations?

En 1972, le gouvernement du Québec autorise Hydro-Québec à construire une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique entre les postes de transformation Jacques-Cartier et Duvernay. Hydro-Québec acquiert par expropriation les droits de servitude réels et perpétuels nécessaires et signe avec les propriétaires des immeubles visés une convention, précisant entre autres l'objet de la servitude et l'indemnité versée. En 1982, Hydro-Québec effectue des modifications menant à la redirection du courant de différentes lignes; la ligne de transport située sur les terrains expropriés en 1972 est désormais utilisée pour acheminer l'électricité en provenance de la Baie-James. Les propriétaires ne sont alors pas informés de ces changements. En 2015, le gouvernement du Québec autorise le projet d'Hydro-Québec pour la construction de la ligne de transport Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Le tracé de cette nouvelle ligne emprunte en partie l'assiette de servitudes acquises en 1972, parallèlement à la ligne déjà construite. Les intimés, actuels propriétaires, s'opposent au projet d'Hydro-Québec et refusent l'accès à leurs immeubles. Le 23 novembre 2015, Hydro-Québec présente une demande d'injonction. Les intimés prétendent que les servitudes grevant leurs immeubles ne permettent pas de construire de nouvelles lignes de transport entre des postes de transformation autres que ceux prévus en 1972. Dans leur demande reconventionnelle, ils réclament des dommages pour l'usage non autorisé des servitudes depuis 1982, pour l'augmentation de la puissance passant à travers les lignes et pour les inconvénients de voisinage.

Le 31 mai 2017, la Cour supérieure accueille la demande en injonction permanente d'Hydro-Québec et ordonne aux intimés de cesser toute obstruction et de donner libre accès aux immeubles afin de permettre à Hydro-Québec d'exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet. Le 25 mai 2018, la Cour d'appel accueille l'appel des intimés contre Hydro-Québec, infirme le jugement de première instance, déclare qu'Hydro-Québec ne possède pas de droit réel lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, déclare que les servitudes établies entre les parties ne sont pas éteintes et retourne le dossier à la Cour supérieure pour l'audition de la demande reconventionnelle.

**38562 *International Air Transport Association v. Instrubel, N.V.
and -
Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq, Salah Aldin State Establishment v. Instrubel, N.V.***
(Qc.) (Civil) (By leave)

Courts - Jurisdiction - Private international law - Extraterritoriality - Civil procedure - Provisional remedies - Seizure before judgment - Garnishment - Dutch company seeking enforcement in Quebec of international arbitration awards issued against Iraq - International Air Transport Authority (IATA) based in Montreal and collecting fees on behalf of Iraqi Civil Aviation Authority for use of Iraqi airspace by international airlines - Fees deposited in IATA bank account in Switzerland - Writ of seizure before judgment by garnishment issued against IATA as garnishee - Whether Quebec courts have territorial jurisdiction to garnish funds held outside Quebec by garnishee located within Quebec - Whether funds collected and held by mandatary on behalf of third party and deposited in mandatary bank account are property of mandatary or third party

Instrubel, N.V., a Dutch company, is suing the Republic of Iraq to recover the price of weapons and other war-related equipment it sold to Iraq during Saddam Hussain's regime. Instrubel's claim was recognized by the International Court of Arbitration in Paris, which issued two arbitral awards in 1996 and 2004. The value of these awards was approximately \$32 million as of March 12, 2003. Thus far, Iraq has not paid any moneys due. Instrubel filed a motion for recognition and enforcement of the two arbitral awards in Quebec, alleging that Iraq has significant assets in Quebec; specifically, the International Air Transport Association ("IATA"), whose headquarters are based in Montreal, bills and collects air navigation and aerodrome charges payable by various worldwide airlines to the Iraqi Civil Aviation Authority ("ICAA"), in order to be permitted to fly over Iraq's airspace. Instrubel therefore sought to enforce the arbitral award by seizing funds collected by IATA - which Instrubel argues IATA holds for the ICAA, for the benefit of Iraq.

Instrubel then obtained (from a judge of the Superior Court of Quebec) a writ of seizure before judgment, by means of garnishment from IATA as a third party garnishee, pending final judgment of Instrubel's overall claim against Iraq. The writ of seizure ordered IATA to declare all amounts of money it held for the benefit of Iraq, worldwide. In response, the Iraqi appellants filed a motion seeking to quash the writ of seizure, citing various grounds including a lack of jurisdiction by Quebec courts over property located outside Quebec, given that the funds collected and held by IATA were in fact deposited and located in a bank account outside the province, in Switzerland.

The Superior Court of Quebec granted the motion to quash in part, finding that the writ of seizure was invalid insofar as it related to property located outside the province. The Quebec Court of Appeal set aside the Superior Court's decision, reinstated the scope of the writ of seizure in full, and dismissed the motion to quash, finding that the Quebec courts did have jurisdiction to issue and enforce the writ, even with respect to property located outside the province. Both IATA and the Iraqi appellants appeal the Court of Appeal's decision.

38562 *International Air Transport Association c. Instrubel, N.V.*

et -

République d'Iraq, ministère de l'Industrie de la République d'Iraq, ministère de la Défense de la République d'Iraq, Salah Aldin State Establishment c. Instrubel, N.V.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Compétence - Droit international privé - Extraterritorialité - Procédure civile - Réparations provisoires - Saisie avant le jugement - Saisie-arrêt - Société néerlandaise demandant l'exécution au Québec de sentences arbitrales internationales prononcées contre l'Iraq - Perception de droits par l'Association du Transport Aérien International (IATA) établie à Montréal au nom de l'Iraqi Civil Aviation Authority pour que les compagnies aériennes internationales puissent utiliser l'espace aérien de l'Iraq - Droits déposés dans un compte bancaire de l'IATA en Suisse - Bref de saisie-arrêt avant jugement délivré contre l'IATA à titre de tiers-saisi - Les tribunaux québécois ont-ils compétence territoriale pour saisir en main tierce des fonds détenus à l'extérieur du Québec par un tiers-saisi qui se trouve au Québec? - Les fonds recueillis et détenus par le mandataire au nom d'un tiers et déposés dans le compte bancaire du mandataire appartiennent-ils à ce dernier ou au tiers?

Instrubel, N.V., une société néerlandaise, poursuit la République d'Iraq pour recouvrer le prix d'armes et d'autre matériel de guerre qu'elle a vendus à l'Iraq pendant le régime de Saddam Hussein. La créance d'Instrubel a été reconnue par la Cour internationale d'arbitrage à Paris, qui a rendu deux sentences arbitrales, en 1996 et en 2004. Ces sentences avaient une valeur d'environ 32 millions de dollars au 12 mars 2003. Jusqu'à maintenant, l'Iraq n'a pas payé les sommes dues. Instrubel a déposé une requête en reconnaissance et en exécution des deux sentences arbitrales au Québec, alléguant que l'Iraq possède des actifs substantiels au Québec; plus précisément, l'Association du Transport Aérien International (« IATA »), dont le siège social est situé à Montréal, facture et perçoit les droits de navigation aérienne et d'aérodrome payables par diverses compagnies aériennes internationales à l'Iraqi Civil Aviation Authority (« ICAA »), afin d'être autorisées à survoler l'espace aérien iraquien. Instrubel a donc cherché à faire exécuter la sentence arbitrale en saisissant les fonds perçus par l'IATA — et que cette dernière, selon Instrubel, détient pour l'ICAA, à l'avantage de l'Iraq.

Instrubel a ensuite obtenu (d'une juge de la Cour supérieure du Québec), un bref de saisie-arrêt avant jugement contre l'IATA à titre de tiers-saisi en attente du jugement définitif sur la réclamation globale d'Instrubel contre l'Iraq. Le bref de saisie ordonnait à l'IATA de déclarer toutes les sommes d'argent qu'elle détenait à l'avantage de l'Iraq partout dans le monde. En guise de réponse, les appelants iraquiens ont déposé une requête en cassation du bref de saisie, invoquant divers moyens, notamment l'absence de compétence des tribunaux québécois à l'égard de biens situés à l'extérieur du Québec, vu que les fonds perçus et détenus par l'IATA avaient en fait été déposés dans un compte bancaire à l'extérieur de la province, en Suisse, où ils se trouvaient encore.

Le juge de la Cour supérieure du Québec a accueilli en partie la requête en cassation et conclu que le bref de saisie était invalide pour le motif qu'il portait sur des biens qui se trouvaient à l'extérieur de la province. La Cour d'appel du Québec a annulé la décision de la Cour supérieure, rétabli la portée du bref de saisie dans son intégralité et rejeté la requête en cassation, estimant que les tribunaux québécois avaient effectivement compétence pour délivrer et faire exécuter le bref, même à l'égard de biens situés à l'extérieur de la province. L'IATA et les appelants iraquiens interjettent appel de l'arrêt de la Cour d'appel.

38505 *Joanne Fraser, Allison Pilgrim, Colleen Fox v. Attorney General of Canada*
(F.C.A.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to equality - Pensions - Pension buy-back - Job sharing agreements - Appellants opting to temporarily job-share when their children were young - Appellants denied opportunity to buy back their pension for period of time they did not work - Appellants alleging that pro-rated calculation of their pensions infringed their equality rights guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Federal Court and Federal Court of Appeal dismissing appellants' claim - What is the appropriate characterization of the appellants' employment status, as regular Royal Canadian Mounted Police ("RCMP") members who worked temporarily-reduced hours under job-sharing agreements? - Whether provisions of the RCMP pension plan, including ss. 5, 6, 6.1, 26 and 27 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. R-11 ("RCMPSA"), and ss. 2 and 10 to 10.10 of the *Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, C.R.C., c. 1393 ("Regulations"), infringe s. 15(1) of the *Charter*, in that they operate to discriminate on the basis of sex and/or parental status by denying the appellants the right to accrue full-time pension benefit credit for periods when they worked reduced hours for family reasons - If yes, whether infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

The appellants are women and mothers who are former regular members of the RCMP. In order to care for their young children, they temporarily reduced their hours of work through a job-sharing program offered by the RCMP. The women's pension benefits were adjusted accordingly and were calculated in the same fashion as those calculated for members who worked part-time hours. The women were not given the option of treating the period for which they did not work as pensionable time, even though individuals who opted not to work at all and who took unpaid care and nurturing leave were given the option of buying back their pension. The women allege that this pro-rated calculation infringed their equality rights guaranteed by s. 15(1) of the *Charter*. Specifically, they argued that the *RCMPSA* and the *Regulations* were discriminatory on the enumerated ground of sex and the analogous ground of parental status. The Federal Court dismissed their application for declaratory and other relief and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

38505 *Joanne Fraser, Allison Pilgrim, Colleen Fox c. Procureur général du Canada*
(C.A.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Droit à l'égalité - Pensions - Rachat de service - Ententes de partage de poste - Les appelantes ont choisi de partager temporairement leurs postes lorsque leurs enfants étaient en bas âge - Les appelantes se sont vu refuser l'occasion de racheter leur pension pour la période où elles n'ont pas travaillé - Les appelantes allèguent que le calcul de leurs pensions au prorata viole les droits à l'égalité que leur garantit le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* - La Cour fédérale et la Cour d'appel fédéral ont rejeté la demande des appelantes - Comment convient-il de caractériser la situation de l'emploi des appelantes, en tant que membres régulières de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») qui ont travaillé des heures temporairement réduites en application d'ententes de partage de poste? - Les dispositions du régime de pensions de la GRC, y compris les art. 5, 6, 6.1, 26 et 27 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-11 (« LPRGRC »), et les art. 2 et 10 à 10.10 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, C.R.C., ch. 1393 (« Règlement »), violent-elles le par. 15(1) de la *Charte*, puisqu'elles ont un effet discriminatoire sur le fondement du sexe ou du statut de parent en niant aux appelantes le droit d'acquérir un droit à pension selon le taux de rémunération à temps plein pour les périodes où elles ont travaillé des heures réduites pour des raisons d'ordre familial? - Dans l'affirmative, la violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*?

Les appelantes sont mères et anciennes membres régulières de la GRC. Pour s'occuper de leurs enfants en bas âge, elles ont temporairement réduit leurs heures de travail dans le cadre d'un programme de partage de poste offert par la GRC. Les prestations de pension des femmes ont été ajustées en conséquence et ont été calculées de la même façon que celles calculées pour les membres qui travaillaient à temps partiel. Les femmes ne se sont pas vu offrir la possibilité de traiter la période pendant laquelle elles n'avaient pas travaillé comme une période ouvrant droit à pension, même si les personnes qui choisissaient de ne pas travailler du tout et qui prenaient un congé non payé pour s'occuper de leurs enfants se voyaient offrir la possibilité de racheter des périodes de service ouvrant droit à pension. Les femmes allèguent que ce calcul de leurs pensions au prorata violait les droits à l'égalité que leur garantit le par. 15(1) de la *Charte*. Plus particulièrement, elles ont plaidé que la *LPRGRC* et le *Règlement* étaient discriminatoires pour le motif énuméré du sexe et pour le motif analogue du statut de parent. La Cour fédérale a rejeté leur demande en jugement déclaratoire et d'autres réparations et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

38681 *Alexandre Collin v. Her Majesty the Queen*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law – Appeals – Right of Attorney General to appeal under s. 676(1)(a) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Dangerous driving causing bodily harm – Causation – Whether Court of Appeal erred in finding that Crown's appeal from acquittal raised question of law alone within meaning of s. 676(1)(a) of *Criminal Code* – Whether Court of Appeal erred in substituting its own findings of fact for those of trial judge.

The appellant was acquitted of dangerous driving causing bodily harm but convicted of the included offence of dangerous driving. The trial judge found that the appellant had driven dangerously but accepted the appellant's explanation of the cause of the accident, namely that the vehicle he was driving had not responded when he braked because the accelerator was stuck. The judge found that the dangerous driving was therefore not what had caused bodily harm to the complainant. On appeal, the Crown argued that the trial judge had erred in law by applying the wrong legal test in analyzing causation and that the error had had a material bearing on the acquittal. The Court of Appeal allowed the appeal and entered a conviction on the count of dangerous driving causing bodily harm. It began by finding that the question raised by the Crown was a question of law. It then explained that what the trial judge should have considered was whether the appellant's dangerous driving had been a significant contributing cause of the complainant's bodily harm, not whether it had been the cause. In its view, something that happened and that complicated driving that was already criminal clearly could not, in the circumstances, negate the significant (or beyond *de minimis*) contribution made by that driving to the complainant's bodily harm.

38681 *Alexandre Collin c. Sa Majesté la Reine*
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Appels - Droit d'appel du procureur général en vertu de l'article 676(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - Conduite dangereuse causant des lésions corporelles - Lien de causalité - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que l'appel formé par le ministère public à l'encontre de l'acquittement soulevait une question de droit seulement au sens de l'art. 676(1)a) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en substituant ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès?

L'appelant a été acquitté de conduite dangereuse causant des lésions corporelles mais déclaré coupable de l'infraction incluse de conduite dangereuse. Le juge de première instance a conclu à la conduite dangereuse mais a accepté l'explication de la cause de l'accident offerte par l'appelant, soit le fait que le véhicule qu'il conduisait n'avait pas répondu à l'application des freins par un problème de blocage de l'accélérateur. Pour le juge, ce n'était donc pas la conduite dangereuse qui avait causé les lésions corporelles à la plaignante. En appel, la Couronne a reproché au juge de première instance d'avoir commis une erreur de droit en analysant le lien de causalité selon le mauvais critère juridique et que l'erreur a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a inscrit une déclaration de culpabilité sur le chef de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. La cour a d'abord jugé que la question soulevée par la Couronne constituait une question de droit. Elle a ensuite expliqué que la question qu'aurait dû se poser le premier juge était celle de savoir si la conduite dangereuse de l'appelant avait contribué de façon appréciable aux lésions corporelles de la plaignante et non celle de savoir si cette conduite était la cause. Selon la cour, un fait qui survient et complique une conduite déjà criminelle ne pouvait manifestement pas réussir, dans les circonstances, à nier la contribution appréciable (ou plus que mineure) de cette même conduite aux lésions corporelles de la plaignante.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330